

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 15/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EPALIA

19 rue Pierre Gilles de Gennes
69367 Lyon

Références : 6687/SG/AG
Code AIOT : 0006706687

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement EPALIA, implanté 117 rue du Rhin Napoléon 67100 Strasbourg. L'inspection a été annoncée le 30/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale visant la maîtrise du risque incendie dans les installations de tri-regroupement de déchets soumises au régime de la déclaration ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPALIA
- 117 rue du Rhin Napoléon 67100 Strasbourg
- Code AIOT : 0006706687
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation EPALIA pratique une activité d'achat-revente-réparation de palette de bois. Elle dispose d'une récépissé de déclaration pour 2 activités : stockage de bois - rubrique 1532 - et installations de tri transit regroupement de déchets de bois - rubrique 2714.

Le thème de visite retenu est :

- prévention du risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/06/2016, article R512-47	/	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	/	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.2	/	Sans objet
5	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2008, article 2.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que l'exploitant n'est pas soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, dans la mesure où il ne pratique pas d'activité de tri transit regroupement de déchet, uniquement du négoce et de la petite réparation de palettes en bois. Les dispositions relatives à la maîtrise du risque incendie ont toutefois été vérifiées. Il n'a pas été identifié de non-conformité aux dispositions contrôlées.

Il est attendu que l'exploitant mette à jour la situation administrative de son établissement auprès de la préfecture du Bas Rhin, afin de supprimer la rubrique 2714 de son activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2016, article R512-47
Thèmes : Actions nationales 2022, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : le site déclare ne pas pratiquer d'activité de récupération de déchet soumise à la rubrique 2714, contrairement à son récépissé de déclaration du 03/08/2015. L'exploitant pratique, en effet, uniquement une activité d'achat revente réparation de palettes de bois et dispose : - d'une benne déchet de 30 m ³ - d'un stockage de palettes d'environ 4 000 m ³ . Le site est soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 1532. Il dispose d'un récépissé de déclaration daté du 03/08/2015. L'exploitant est invité à mettre à jour la situation administrative de son établissement auprès de la préfecture, afin d'exclure la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thèmes : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques, permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : Le site ne pratique pas d'activité de récupération ou de tri de déchet et n'est donc pas concerné par l'obligation de réaliser un contrôle périodique relatif au régime DC.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thèmes : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés, présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : La prescription ne s'applique pas à l'installation dans la mesure où l'activité de tri transit de déchet n'est pas pratiquée. Il a cependant été constaté que l'installation disposait : - d'un poteau incendie situé à moins de 200 m de l'entrée du site - de 7 extincteurs répartis sur l'ensemble de l'installation, - d'un téléphone permettant d'alerter les secours en cas de sinistre, - d'un plan incendie du bâtiment communiqué le lendemain de l'inspection, - d'un rapport de contrôle périodique du système incendie daté du 10/11/2022 Ces dispositions sont conformes à l'article 4.2 a) Moyens de lutte contre l'incendie de l'arrêté ministériel du 05/12/2016, relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1532 (stockage de bois).
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.2
Thèmes : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou des déchets présents.
Constats : La prescription suscitée ne s'applique pas à l'installation considérant le fait que l'activité de tri transit regroupement de déchet n'est pas pratiquée sur le site. Il a cependant été constaté que l'installation disposait de consignes d'exploitation pour la réparation et le stockage des palettes en bois.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2008, article 2.9
Thèmes : Risques accidentels, capacité de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : la prescription suscitée n'est pas applicable à l'installation dans la mesure où il ne pratique pas d'activité de collecte et de tri de déchet. Il a cependant été constaté que le site ne disposait pas de dispositif permettant d'isoler le réseau d'eaux pluviales en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet